



## ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026-002

Portant réglementation  
de la circulation  
Rue de Princé

Du 13/01/2026 au 30/01/2026

### Le Maire de la Commune d'Andouillé-Neuville

Vu le code de la route et notamment les articles R1, R44, R53-2, R225 et R225-1,

Vu le code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1-huitième partie signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

Considérant la demande formulée par Monsieur LETELLIER Marc, pour le compte de l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES domiciliée 3A rue des Charmilles, 35510 CESSON SEVIGNE, du 08 janvier 2026, en vue de réglementer la circulation, pour l'occasion de travaux de terrassement sur chaussée, comprenant une fouille sur la chaussée pour la mise sous tension d'un coffret avec ENEDIS, sur la commune d'Andouillé-Neuville, **rue de Princé**.

### Considérant

Qu'il convient, effectivement de réglementer la circulation par rétrécissement de la chaussée et stationnement interdit pendant la durée des travaux, pour des raisons de sécurité.

## ARRÊTE

**Article 1 :** La circulation sera réglementée par le rétrécissement de la chaussée avec **circulation alternée par feux tricolores**, le stationnement sera interdit des deux côtés sur la voie du 13 janvier 2026 au 30 janvier 2026 pendant les travaux cités-ci-dessus. **Les dépassements seront interdits et la vitesse limitée à 30 Km/h.**

Les piétons et riverains pourront circuler, la circulation sera rétablie chaque soir ainsi que la mise en sécurité de la fouille.

**Article 2 :** les mesures édictées ci-dessus ne seront effectives qu'à partir du moment où la signalisation réglementaire sera mise en place.

**Article 3** : la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place et entretenue et déposée par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES.

**Article 4** : Le présent arrêté sera affiché sur le lieu de chantier par l'Entreprise conformément à la réglementation en vigueur.

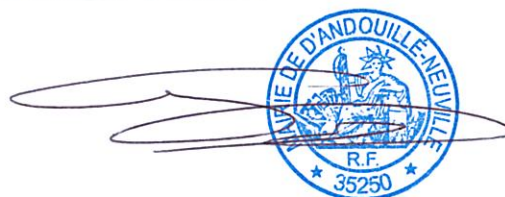
**Article 5** : ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- L'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES
- La Gendarmerie de BETTON

Fait à Andouillé Neuville, le 12 janvier 2026

Le Maire,

Aurore GELY-PERNOT



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*